



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-29

prorogeant le délai de mise en service du parc éolien dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n°2015008-0007 du 13 janvier 2015, par la société RAZ ENERGIE 3, sur le territoire des communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015008-0007 du 13 janvier 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons par la société RAZ ENERGIE 3 ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée par la société RAZ ENERGIE 3 par courrier du 6 avril 2017 ;

Vu le rapport du 26 juillet 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté en date du 12 juillet 2017, faite au pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant de plus qu'en application de l'article R.515-109 du même code, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant que les impacts résiduels de l'exploitation du parc éolien autorisé par l'arrêté susvisé du 13 janvier 2015 ont nécessité une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la société RAZ ENERGIE 3 a procédé au dépôt d'une telle demande le 3 novembre 2016 ;

Considérant que cette demande de dérogation, régulièrement déposée avant le 1^{er} mars 2017, a été instruite dans le cadre des dispositions transitoires prévues au 3° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et a été accordée par arrêté préfectoral du 25 avril 2017 ;

Considérant que les travaux de construction du parc éolien autorisé étaient subordonnés à l'obtention de cette dérogation ;

Considérant donc qu'au regard de la date de dépôt de cette demande de dérogation et du délai nécessaire à son instruction, puis du délai de réalisation des travaux de construction du parc éolien autorisé, sa mise en service ne pourra intervenir dans les trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 janvier 2015 ;

Considérant dès lors, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, qu'il peut être accepté une prorogation du délai laissé pour la mise en service de l'installation ;

Considérant donc, en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qu'il convient de donner une suite favorable à la demande formulée par la société RAZ ENERGIE 3 dans son courrier susvisé du 6 avril 2017 de proroger le délai de mise en service du parc éolien autorisé jusqu'au 23 février 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien, dont l'exploitation sur le territoire des communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons par la société RAZ ENERGIE 3 (dont le siège social est situé 13-15 rue Taitbout – 75009 Paris), a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015008-0007 du 13 janvier 2015, est prorogé jusqu'au 23 février 2019.

ARTICLE 2 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.515-109 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée aux maires des communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons et à la société RAZ ENERGIE 3 – 13-15 rue Taitbout – 75009 Paris

Carcassonne, le 31 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet absent
la Secrétaire Générale chargée
de la suppléance

Marie-Blanche BERNARD

